

**Convention de coordination de la sécurisation
de la digue du marais de la Villeneuve
Commune de Le Hézo**

2025 - 2026

Entre

le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 – 56009 Vannes, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 24 janvier 2025,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

la commune de Le Hézo, dont le siège se situe 15 rue Saint-Vincent - 56450 Le Hézo, représentée par M. Guy DERBOIS, agissant en qualité de maire de la commune, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 29.06.2020.....

Ci-après désignée par « **la commune** ».

ou ensemble « **les parties** ».

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles et de la biodiversité 2024-2035 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur la commune de Le Hézo, le département est ainsi propriétaire de parcelles au sein du site du marais de La Villeneuve pour une surface d'environ 10 hectares.

Un sentier de randonnée traverse le site en empruntant la digue sur laquelle le département et la commune sont appelés à exercer leurs compétences respectives :

- le département en tant que propriétaire et gestionnaire du site, en la personne de son président, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient en application du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;
- la commune en la personne de son maire, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient en application du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, et L. 2212-4.

Considérant la potentielle vulnérabilité de la digue du marais de La Villeneuve face aux risques de submersion marine et la nécessité de prévenir les risques encourus par les usagers dans ces conditions spécifiques, le président du conseil départemental a édicté un arrêté portant réglementation de l'accès à la digue en cas d'alerte (joint en annexe).

En tout état de cause, il est apparu important au département et à la commune de Le Hézo de se rapprocher pour fixer les modalités de leur coordination dans le cadre de la gestion concertée des risques susceptibles de se présenter, quelles qu'en soient les circonstances.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'interventions respectives des parties pour la mise en œuvre d'interdictions temporaires de passage sur la digue du marais de la Villeneuve justifiées par des circonstances particulières et notamment en cas de conditions météorologiques et maritimes à risques.

Article 2 – Champ d'application

Les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après trouvent à s'appliquer dans toutes les circonstances le justifiant notamment dans les cas suivants concernant le territoire départemental :

- **Emission d'une alerte météorologique « *vigilance jaune* » vent - vagues-submersion, pluie-inondation, crue, cumulée à un coefficient de marée supérieur ou égal à 90 ;**
- **Emission d'une alerte météorologique « *vigilance orange* [ou] *rouge* » vent - vagues-submersion, pluie-inondation, crue.**

Les alertes météorologiques « *vigilance* » sont émises par les services de Météo France ; notamment relayées par la préfecture du Morbihan. Sans préjudice de l'exécution des conditions prévues aux articles 3 et 4, la partie la plus diligente informe l'autre partie dès qu'elle a connaissance de l'émission d'une telle alerte.

Le coefficient de marée de référence est celui publié par le service hydrographique et océanographique de la Marine.

Article 3 – Conditions liées à la commune

Le maire de la commune pourvoit aux mesures suivantes, qu'elles soient nécessaires en vertu de l'arrêté du président du conseil départemental joint en annexe ou d'un arrêté d'interdiction temporaire d'accès et de passage sur la digue pris par ses soins en cas de survenance de circonstances particulières le justifiant :

- **Mise en place de la signalisation temporaire d'interdiction** à proximité immédiate de la digue, en concertation avec le département et quel qu'en soit le fondement ;
- **Information concomitante des administrés et usagers**, par tous moyens appropriés (site internet, affichage public, alertes locales, etc.).

Dans l'hypothèse où la commune constate des difficultés ou dysfonctionnements, elle en informe le département dans les meilleurs délais.

Article 4 – Conditions liées au département

Le département pourvoit aux mesures suivantes :

- **Appui technique** pour la mise en œuvre des mesures d'interdiction d'accès et de passage quel qu'en soit le fondement, notamment par la fourniture de la signalisation temporaire d'interdiction et d'information des usagers ;
- **Entretien régulier** de la digue ;
- **Engagement des études nécessaires** à la définition de l'avenir et de la restauration de la digue.

Le département informera la commune en cas d'apparition de tout risque structurel aggravant sur la digue.

Article 5 – Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Sauf renonciation expresse formulée par l'une des parties et notifiée en recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant sa date d'expiration, elle est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Chaque partie pourra procéder à tout moment à la résiliation de la présente convention avec un préavis de 6 mois notifié par recommandé avec accusé de réception.

Quelles que soient les conditions de fin de la convention, aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

Article 6 – Responsabilités

Les parties s'engagent à collaborer de manière étroite et à maintenir une communication régulière pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions prévues à la présente convention.

Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant survenir du fait d'un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

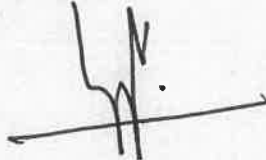
A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Fait à Vannes le

07/03/25

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT




Pour la commune de Le Hézo
Le Maire

Guy DÉRBOIS



20/10/10

